



DÉCISION

Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel

Dossier 21/21-22: Action fédérale contre le club R. Standard de Liège par rapport aux incidents à l'occasion du match arrêté en division 1A entre R. Standard de Liège et Sporting du Pays de Charleroi du 5.12.2021

Vu le rapport du Match Delegate du 05.12.2021;
Vu le rapport d'arbitre de M. Nicolas LAFORGE du 05.12.2021;
Vu l'action fédérale exercée par le Parquet UB le 12.12.2021;
Vu la convocation des parties à l'audience du 21.12.2021;
Vu les conclusions du club R. Standard de Liège du 21.12.2021;
Entendu en séance Me. Grégory ERNES et Mme. Anne COOLS (CQ), qui représentent le club R. Standard de Liège;
Entendu en séance M. Pierre-Yves HENDRICKX (CQ), qui représente le club Sp. du Pays de Charleroi, convoqué comme partie intéressée;
Entendu en séance le représentant du Parquet UB, Mme. Barbara HUYLEBROECK;
Entendu en séance l'arbitre, M. Nicolas LAFORGE, convoqué comme témoin;
Vu le tableau indicatif pour le football professionnel (clubs);

1. Les faits

Le match entre les équipes du R. Standard de Liège et du Sporting du Pays de Charleroi a eu lieu le 5 décembre 2021. Un certain nombre d'incidents graves impliquant l'utilisation de matériel pyrotechnique et l'envahissement du terrain par des supporters du Standard font l'objet de poursuites par le Parquet UB.

Le rapport d'arbitre mentionne les incidents suivants concernant le R. Standard de Liège :

« C2 : Attitude public : comportement grave : menaces, jets d'objets, bagarre(s), crachats, ... C3 : Incidents perturbant le bon déroulement du match (ex. : supporters sur le terrain, fumigènes, ...) C7 : Match arrêté prématurément »

« 1^{er} incident / Présence d'un supporter sur le terrain de jeu, perturbant la reprise de jeu

2nd Incident / Jets de fumigènes sur le terrain

3rd Incident / Envahissement du terrain de la part d'individus provenant de la tribune des supporters du Standard après l'arrêt définitif du match »

Dans une annexe à son rapport, l'arbitre donne des précisions par rapport aux événements :

« 1^{er} incident / Présence d'un supporter sur le terrain de jeu, perturbant la reprise de jeu

44:02, un individu provenant de la tribune des supporters du Standard est rentré sur le terrain alors que le jeu était arrêté et qu'un coup franc avait été sifflé. L'individu est resté sur le terrain jusqu'à la 44:38 et a été mis hors du terrain par un joueur du Standard Nicolas Raskin dans un premier temps. C'est seulement ensuite que les stewards se sont occupés de l'individu. Le jeu a repris à la 45:12 .

2nd Incident / Jets de fumigènes sur le terrain

Step 1 A la 61^{ème} minute, le match a été interrompu à la suite de jets de fumigènes sur le terrain provenant de la tribune du Standard. La step 1 a été enclenchée, j'ai communiqué le déclenchement de cette étape aux délégués officiels des équipes et

ensuite aux capitaines respectifs. Un appel au micro a également eut lieu afin d'inviter les supporters à arrêter de jeter des fumigènes. Cet appel au micro a été fait à la 62^{ème} minute.

Step 2 Alors que nous avons fait l'appel au micro à la 62^{ème} et que l'entièreté des fumigènes avaient été enlevés du terrain par le pompiers, de nouveaux fumigènes ont été lancé depuis la tribune des supporters du Standard à la 63:52. Pour cette raison j'ai demandé aux joueurs des deux équipes de rentrer aux vestiaires et nous avons enclenché la Step 2. Nous avons arrêté la rencontre durant 8 minutes pour ensuite la reprendre par un coup pied de but.

64:41, nouveau jet de fumigènes sur le terrain, deux fumigènes ont été lancé un nouvelle fois sur le terrain provenant de la tribune des supporters du Standard. Ceux-ci ont été rapidement retiré du terrain par le gardien de but du Standard. Le jeu a repris à la 65:25.

Durant cet incident, je suis en contact avec le délégué Rudi Mannaerts ainsi que le responsable de la police, et nous décidons de poursuivre la rencontre pour des raisons de sécurité.

Step 3 / Jets de fumigènes et menace d'envahissement du terrain par plusieurs individus provenant de la tribune des supporters du Standard.

A la 87:40, de nouveaux fumigènes ont été lancé sur le terrain, mais une quantité importante d'individus provenant de la tribune des supporters du Standard de Liège étaient derrière une grille et tentaient de pénétrer sur le terrain. Pour ces raisons j'ai décidé à la 87 :49 en commun accord avec le délégué et le responsable de la police d'arrêter définitivement la rencontre.

3rd Incident / Envahissement terrain de la part d'individus provenant de la tribune des supporters du Standard après l'arrêt définitif du match

Après mon coup de sifflet pour arrêter définitivement le match, plusieurs individus provenant de la tribune du Standard de Liège se sont introduits sur le terrain avec une certaine agressivité. Afin d'éviter toute confrontation avec les joueurs du Standard et ceux de Charleroi j'ai demandé à tout le monde de rentrer le plus rapidement possible dans les vestiaires pour mettre tous les acteurs en sécurité. Certains joueurs du Standard sont restés de leur propre initiative sur le terrain. Ensuite ces individus se sont dirigés vers la tribune des supporters de Charleroi. J'ai pu constater qu'ils ont lancé un fumigène en direction de la tribune des supporters de Charleroi ».

Le rapport du match delegate mentionne les incidents suivants concernant le R. Standard de Liège:

« Massaal Bengaals vuur in Standardtribune achter het doel voor kick-off.

+44:02 : Standard-supporter tijdens de wedstrijd op het speelveld : Standard supporter kwam uit de tribune D2 en « wandelde » het speelveld op. Hij kon het terrein dwarsen en werd pas aan het doel door een Standard speler (Raskin) tegen gehouden. Pas toen was er een interventie van stewards, die de persoon dan van het speelveld verwijderden. Dit feit deed zich voor, toen het spel onderbroken was voor een vrijschop. Om +45:12 werd het spel hervat.

Step 1 :

+61 : Bengaals vuur-en rode rookpotten werden vanuit het vak Standard (achter het doel) door Standard supporters op het speelveld gegooid (heeft Standard). De scheidsrechter ging onmiddellijk over tot het instellen van « Stap1 » : hij nam contact op met beide officiële afgevaardigden, vroeg om een boodschap via de luidsprekers om te roepen : om te stoppen met het gooien van vuurwerk. Hij riep duidelijk de beide kapiteins, om hen op de hoogte te brengen van Stap 1.

+62 : oproep via de luidsprekers

Step 2 :

+63:25 : Opnieuw werd er Bengaals vuur en rode rookpotten op het speelveld gegooid door de Standard aanhang vanuit de tribune achter het doel. Stap 2 werd door de Ref ingezet : wedstrijd 8' onderbroken.

+64:41 opnieuw werden er vanuit dezelfde Standard-tribune Bengaals vuur en een rookpot op het speelveld gegooid. De doelwachter verwijderde zelf deze tuigen ! Tijdens dit laatste incident was er contact via de 4° official met mij (match delegate) en de VV van Standard (Mevr. Claire Dumontier). Zij had rechtstreeks contact met de Politie-verantwoordelijke. Wij kregen van haar de bevestiging dat de Politie klaar stond, om bij een volgend incident (gooien van vuurwerk op het speelveld) over te gaan tot « Step 3 » : Stopzetten van de wedstrijd.

Step 3 :

+87:40 : opnieuw werden er vanuit het Standard vak (tribune achter doel), rookpotten en Bengaals vuur op het speelveld gegooid. Ook troepten Standard-supporters samen achter een hek, met de bedoeling om het veld te bestormen. Al deze omstandigheden noopten de Ref om de wedstrijd definitief te stoppen.

Na het definitief afluiten van de wedstrijd, bestormden tientallen personen (Standard aanhang) het terrein. Het was duidelijk dat zij zich agressief opstelden. Alhoewel de Ref de spelers aanmaande om naar de kleedkamers te gaan, bleven er toch enkele Standardspelers op het speelveld.

Een tweede golf van Standard supporters bestormden het veld. Gezamenlijk liepen zij dan in de richting van de « Charleroi tribune ». Er werd door één van de Standard supporters zelfs een vuurpijl, gericht, naar deze tribune gegooid of afgeschoten. Deze vuurpijl kwam in de tribune, tussen de mensen, terecht.

Toen de politie op het speelveld kwam om de Charleroi tribune te beschermen, dropen de Standard supporters af om zich dan te begeven naar de hoofdingang van het stadion. De politie zette haar operatie daar verder.

Wedstrijd stopgezet (Step 3) +87'40" »

Traduction libre :

“Feu de Bengale massif dans la Tribune du Standard derrière le but avant le coup d'envoi.

+44:02 : un supporter du Standard sur le terrain pendant le match : le supporter du Standard est sorti de la tribune D2 et se « baladait » sur le terrain de jeu. Il a pu traverser le terrain et n'a été arrêté qu'au niveau du but par un joueur du Standard (Raskin). Ce n'est qu'à ce moment-là que les stewards sont intervenus et ont retiré la personne du terrain de jeu. Ce fait s'est produit lorsque le jeu était interrompu pour un coup franc. A +45:12 le jeu a repris.

Étape 1 :

+61 : Des feux de Bengale et des pots de fumigènes rouges ont été lancés depuis le compartiment du Standard (derrière le but) par des supporters du Standard sur le terrain de jeu (moitié du Standard). L'arbitre passe immédiatement à " l'étape 1 " : il contacte les deux délégués officiels, demande de diffuser un message par les haut-parleurs : veuillez arrêter de lancer des feux d'artifice. Il a clairement appelé les deux capitaines afin de les informer de l'étape 1.

+62 : appel par les haut-parleurs

Étape 2 :

+63:25 : A nouveau des feux de Bengale et des pots de fumée rouges sont jetés sur le terrain par les supporters du Standard depuis la tribune derrière le but. L'étape 2 a été entamée par l'arbitre : match interrompu pendant 8'.

+64:41 un nouveau feu de Bengale et un pot de fumée ont été jetés sur le terrain de jeu depuis la même tribune Standard. Le gardien de but les a enlevés lui-même ! Lors de ce dernier incident, il y a eu un contact via le 4ème officiel avec moi (match delegate) et la Responsable de la Sécurité du Standard (Mme Claire Dumontier). Elle

était en contact direct avec le responsable de la police. Elle nous a confirmé que la police était prête à passer à " l'étape 3 " en cas de nouvel incident (jet de feux d'artifice sur le terrain) : Arrêt du match.

Étape 3 :

+A 87:40, de nouvelles bombes fumigènes et du feu de Bengale ont été lancés depuis le compartiment du Standard (tribune derrière le but) sur le terrain. Les supporters du Standard se sont également rassemblés derrière une barrière, avec l'intention d'envahir le terrain. Toutes ces circonstances ont obligé l'arbitre à arrêter définitivement le match.

Après l'arrêt définitif du match, des dizaines de personnes (supporters du Standard) ont envahi le terrain. Il était clair qu'ils agissaient de manière agressive. Bien que l'arbitre ait exhorté les joueurs à rejoindre les vestiaires, certains joueurs du Standard sont restés sur le terrain.

Une deuxième vague de supporters du Standard a envahi le terrain. Ensemble, ils marchaient en direction de la " tribune Charleroi ". L'un des supporters du Standard a même lancé ou tiré une fusée sur cette tribune. Cette fusée a atterri dans la tribune, entre les gens.

Lorsque la police est entrée sur le terrain pour protéger la tribune de Charleroi, les supporters du Standard sont partis et se sont dirigés vers l'entrée principale du stade. La police y a poursuivi son opération.

Match arrêté (étape 3) +87'40'

2. L'action fédérale.

En résumé, le Parquet UB rappelle le danger de la pyrotechnie et de son utilisation. Il relève les différents moments où des matériaux pyrotechniques ont été jetés sur le terrain, malgré et en dépit de l'enclenchement de la première phase de la procédure en cas de violence, discrimination et incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel (appel via le speaker) et de la deuxième phase (arrêt temporaire du match).

Le Parquet UB n'accepte pas non plus le fait qu'un groupe d'individus ait tenté (et réussi) d'entrer sur le terrain de jeu.

L'arbitre a enfin décidé de mettre un terme définitif au match à la 88e minute.

Le Parquet UB fait référence au casier disciplinaire du club du Standard de Liège. Dans la période allant de mai 2019 à octobre 2021, il y a eu pas moins de 15 dossiers concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques.

Par ailleurs, le Parquet UB rappelle la jurisprudence constante des instances disciplinaires de l'URBSFA, de la CBAS et du TAS, en estimant que les clubs sont bien objectivement responsables de ces infractions.

Enfin, le Parquet UB requiert, sur la base de l'article 16.2 du règlement disciplinaire de la FIFA et conformément à l'article B11.199 du règlement UB, une amende de € 5.000 et 4 matches à domicile à huis clos dont 1 avec sursis pour une période d'un an.

3. Les moyens soulevés par le club R. Standard de Liège

Dans ses conclusions, le club soulève divers moyens sans contester la matérialité des faits.

Le club fait valoir qu'il ne peut être tenu objectivement responsable de la mauvaise conduite de ses supporters.

3.1 Moyen 1 (Le Conseil ne constitue pas un tribunal établi par la loi) et moyen 2 (Absence d'indépendance et d'impartialité du Conseil).

3.1.1 Les arguments de la défense peuvent se résumer comme suit

L'action du Parquet UB est irrecevable et le Conseil Disciplinaire de l'URBSFA est sans juridiction du fait qu'il y a une violation de l'art 6 et en particulier de l'art 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'occurrence il s'agit d'un arbitrage forcé et par conséquent les garanties de l'art 6 CEDH sont d'application et doivent être respectées. L'art 6 de la CEDH impose que tout tribunal soit établi par la loi et qu'il soit indépendant et impartial.

En ce qui concerne l'actuelle procédure, il s'avère que le Conseil Disciplinaire n'est pas établi par la loi, ni indépendant et impartial:

“En l'espèce, le Conseil est un organe non doté de la personnalité juridique qui a été créé et dont la composition est déterminée par le conseil d'administration de l'URBSFA, laquelle est une association de droit privé (cf. infra). Un tel organe ne constitue clairement pas un tribunal établi par la loi”.

Le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt administration publique personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé

En vertu de la section 4.2 du Titre 6 du Règlement fédéral, " chaque match de football est soumis à la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (la Loi football)

En outre, l'article 89.1 du Règlement fédéral - lequel est inclus dans le Titre 9 relatif aux supporters - dispose que« les dispositions du présent règlement doivent être lues en combinaison avec la Loi du 21 décembre 1998 portant sur la sécurité lors des matches de football . »

En l'espèce, la concluante est poursuivie par le parquet de l'UB en raison du comportement de ses supporters.

Dès lors, et au vu des dispositions précitées, les poursuites à l'encontre du Standard devraient trouver leur fondement juridique dans la Loi football.”

La Loi football du 21/12/1998 impose aussi à la fédération sportive concernée de prendre des mesures afin de garantir la sécurité lors d'un match de football et en particulier l'art 11 de la Loi dispose que :

“ En plus des mesures nécessaires qu'elle doit prendre lorsqu'elle agit elle-même en tant qu'organisatrice d'un match national de football ou d'un match international de football ou d'un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale, la fédération sportive coordinatrice est tenue, en ce qui concerne les mesures visées au chapitre II, de prendre les mesures suivantes :

1/ en tout cas assurer une coordination permanente des obligations particulières des organisateurs, conformément au Titre II, Chapitre II ;

2/ pour autant que cela s'avère nécessaire, mettre à la disposition des organisateurs des moyens pour leur permettre de se conformer à leurs obligations particulières;

3/ si les mesures mentionnées sous 1 ou 2 ne sont pas suffisantes, participer elle-même directement et activement à leur exécution de sorte que les obligations

particulières soient exécutées, et cela de manière coordonnée."

L'URBSFA assume donc une responsabilité spécifique dès lors qu'en vertu du 3/, celle-ci a l'obligation d'intervenir directement et, le cas échéant, de se substituer aux clubs afin d'assurer la sécurité lors des rencontres de football.

Dès lors, dans l'hypothèse où un incident relatif à la sécurité lors d'un match de football se produit, il y a lieu de vérifier si l'URBSFA a respecté les obligations qui lui incombaient et pris des mesures concrètes pour éviter cet incident. En l'absence de démonstration du respect de ses obligations, l'URBSFA devrait être sanctionnée.

L'URBSFA doit donc être considérée comme partie à tout litige qui naîtrait en relation avec un tel incident."

Le Standard est poursuivi sur base du règlement de l'URBSFA, par le Parquet de l'UB dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de l'URBSFA (Article 82.42) et cette poursuite se fait devant le Conseil Disciplinaire, lequel est un organe aussi créé par l'URBSFA et qui est "supposé sanctionner automatiquement la concluante, à titre disciplinaire" et dont les membres sont également nommés par le conseil d'administration de cette dernière (Article P2.11 et P2.12 du Règlement fédéral) :

Ni le parquet fédéral de l'URBSFA ni le CD ne peuvent être considérés comme indépendants de l'URBSFA qui apparaît donc être juge et partie:

"... dès lors qu'elle s'auto-habilite à poursuivre et sanctionner disciplinairement un manquement à des obligations qu'elle aurait dû assumer de concert avec les clubs, voire pire, des obligations qu'elle aurait dû assumer en lieu et place des clubs.

Il est évident que dans une telle perspective, l'URBSFA ne s'auto-incriminera jamais, et rejettera toujours la responsabilité sur l'autre partie.

Ce manque d'indépendance et d'impartialité est d'autant plus grave que l'appel devant la CBAS n'est potentiellement pas suspensif (cf. section A.3 infra).

Cela constitue à l'évidence une violation du principe d'indépendance et d'impartialité tel que garanti par l'article 6.1 de la CEDH."

Les conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6.1 CEDH ne sont pas garantis en l'occurrence et le Conseil Disciplinaire devra se déclarer sans juridiction pour connaître de l'action fédérale du Parquet UB.

3.1.2 La réponse du Conseil Disciplinaire

a. En ce qui concerne l'action disciplinaire

Il s'agit en l'occurrence d'une action disciplinaire et non d'une action pénale.

« L'action publique a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble; elle est de la compétence des juridictions pénales; elle ne peut porter que sur des faits que la loi qualifie d'infractions et elle donne lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ou en vertu de celle-ci.

L'action disciplinaire a pour objet de rechercher si le titulaire d'une fonction publique ou d'une profession a enfreint les règles de déontologie ou de discipline ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction ou de sa profession; elle s'exerce dans l'intérêt d'une profession ou d'un service public; elle concerne des

manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise; elle peut donner lieu à des sanctions touchant l'intéressé dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession et qui sont prononcées par un organe propre à chaque profession concernée, par une autorité administrative ou par une juridiction.» (Cour Constitutionnelle, 54/2001, dd 08/05/2001, point B.14.1)

L'action du Parquet UB et la juridiction du Conseil Disciplinaire trouvent leur origine et leur fondement juridique non pas dans la loi pénale mais dans le droit disciplinaire de l'URBSFA.

Le droit disciplinaire de l'URBSFA est fondé sur la liberté d'association garantie par l'art 11 de la CEDH, l'art 27 de la Constitution et la Loi dd 24/05/1921 garantissant la liberté d'association.

L'art 2 de la Loi du 24/05/1921 stipule que :

“Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.”

De par son affiliation à l'URBSFA, le club du Standard est devenu membre de l'URBSFA et s'est par conséquent engagé sans équivoque à respecter le règlement de l'URBSFA.

Ce principe se trouve explicité en l'art B1.1 et les articles sub B1.12 et ss. du Règlement UB:

Article B1.1

L'URBSFA et ses composantes sont régies par leurs statuts, l'affiliation de l'URBSFA auprès de la FIFA et de l'UEFA, le Code éthique de l'URBSFA, ainsi que par le règlement fédéral.

Les dispositions du règlement fédéral complètent les statuts et le Code éthique de l'URBSFA et fixent des règles détaillées sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de l'URBSFA et de ses composantes, en ce y compris les droits et obligations de leurs membres acceptés sur la base de leur qualité de membre.»

Article B1.12

En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), l'URBSFA et ses composantes, en ce y compris leurs organes et leurs membres, s'engagent à:

- 1. respecter la loi, en ce y compris: les principes généraux du droit, les dispositions d'ordre public et du droit contraignant, tels qu'ils résultent des ordres juridiques nationaux, régionaux et européens;*
- 2. respecter le règlement fédéral, dont notamment les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Association Board (IFAB);*
- 3. respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA;*
- 4. respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en guise d'expression du fairplay;*
- 5. reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les statuts correspondants des Statuts de la FIFA et de l'UEFA;*
- 6. reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collègue arbitral indépendant et impartial.*

Article B1.13

En vertu de leur affiliation, les clubs et les affiliés s'engagent, sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif, à se conformer aux dispositions du règlement fédéral et à tous les règlements pertinents pour l'application du règlement fédéral.

Les clubs de Voetbal Vlaanderen doivent se conformer aux dispositions des livres V et B, et le cas échéant P (s'il s'agit de clubs professionnels), F (pour le futsal) ou M (pour le minifoot).

Les clubs de l'ACFF doivent se conformer aux dispositions des livres B et A, et le cas échéant P (s'il s'agit de clubs professionnels) ou F (s'ils évoluent dans les divisions nationales du futsal).

Article B1.14

L'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen approuvent le Code éthique "en dehors du terrain", qui vise un comportement légitime, intègre, éthique et responsable pour l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen ainsi que pour tous les membres des instances fédérales. Le Code éthique formule une série de valeurs communes qui sont essentielles pour le bon fonctionnement, la préservation de la réputation de l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen et celles du football en général.

Article B1.15

La fédération jouit, conformément aux présentes dispositions réglementaires, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, administratives et disciplinaires.

De par leur affiliation, tous les clubs et affiliés de l'URBSFA acceptent cette compétence. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'URBSFA veille à ce que les statuts, le Code éthique, le règlement fédéral et les Lois du Jeu, soient publiés en ligne.

Article B1.16

Pour tous les cas non prévus, les dispositions non contraignantes des réglementations de la FIFA et de l'UEFA et le droit belge peuvent être appliqués en complément. »

Le Standard, en sa qualité de membre de l'URBSFA, a accepté de respecter le règlement et en particulier en ce qui concerne les mesures disciplinaires, les articles susmentionnés.

Le règlement UB prévoit également un recours devant la CBAS :

Article B1.17

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, les clubs et les affiliés s'engagent, par leur affiliation, à faire régler tout litige soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code judiciaire sur l'arbitrage par un tribunal arbitral de la fédération ou de ses composantes conformément aux dispositions et modalités du règlement fédéral. À cet égard, la présente disposition est considérée comme une clause d'arbitrage dans les limites de la loi.

...

Article B1.18

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral. »

Le principe de sanction disciplinaire par l'URBSFA en matière sportive n'est pas contraire à la Loi mais acceptée par la jurisprudence belge

La procédure disciplinaire de l'URBSFA contre le Standard se tient en premier lieu devant une instance disciplinaire interne mais avec possibilité d'appel devant la CBAS, dont les décisions sont soumises à un contrôle ultérieur par un tribunal étatique (ce dernier étant le tribunal de première instance, ex. art 1717 §2 C.J.)

« Il est généralement accepté qu'une organisation privée comme l'URBSFA crée son propre ordre juridique disposant d'une certaine autonomie, ce qui n'empêche qu'un contrôle judiciaire reste possible. Ce contrôle judiciaire peut se faire par des arbitres avec pleine juridiction suivi d'un juge étatique ayant un pouvoir de révision marginal et ceci dans le but de préserver l'application de l'art 6 CEDH »

[traduction de : Tribunal de première instance de Bruxelles Néerlandophone, 5^e Chambre, dd 19/11/2021, rôle : 19/2400, 19/3157, 19/3213, 19/3214, 19/3217, 19/3226, 19/3229, 104 ; avec référence à: DE HERDT, J., VERHELST, S., *De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organisaties: de Koninklijke Belgische Voetbalbond als case study*, NC 2012, afl. 1, 19-39.

b. En ce qui concerne l'organe disciplinaire et l'art 6.1. CEDH

Les limitations des garanties de l'art 6 CEDH sont aussi acceptées par la Cour européenne de Droits de l'Homme :

« ... si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Baka c. Hongrie [GC], no 20261/12, § 120, 23 juin 2016, et Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], no 76943/11, § 89, 29 novembre 2016). , CEDH, Baka v Hongrie, §81 » (CEDH, Club Nautique Chalkidi v Grèce, dd 21/11/2019, § 59)

La procédure disciplinaire ne doit pas répondre aux exigences de l'art 6.1 CEDH au niveau de l'organe disciplinaire interne à condition qu'il existe un moyen de recours auprès d'un tribunal qui lui répond aux exigences de l'art 6.1 CEDH et qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction (qui est compétent à juger toute question de droit et de fait en cause).

Les garanties de l'art 6.1 CEDH doivent être respectés au niveau de la procédure arbitrale (ibidem n° 104).

La réglementation disciplinaire de l'URBSFA doit respecter les règles d'ordre public, les principes généraux, les règles de droit impératif et le droit commun. Si cela ne s'avère pas possible devant l'instance disciplinaire en premier degré au moins, cela doit être garanti devant une instance de recours disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.

La Cour européenne a confirmé ce principe dans l'arrêt Peleki n° 69291/12 :

« De toute façon, la Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence constante, lorsqu'une autorité administrative chargée d'examiner des contestations portant sur des « droits et obligations de caractère civil » ne remplit pas toutes les exigences de l'article 6 § 1, il n'y a pas violation de la Convention si la procédure devant cet organe a fait l'objet du contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article, c'est-à-dire si des défauts structurels ou de nature procédurale identifiés dans la procédure devant une autorité administrative sont corrigés dans le cadre du contrôle ultérieur par un organe judiciaire doté de la pleine juridiction (Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], nos 55391/13 et 2 autres, § 132, 6 novembre 2018 et les affaires y citées ; voir également Vera Fernández- Huidobro c. Espagne, no 74181/01, § 131, 6 janvier 2010, et les affaires y citées : Helle c. Finlande, 19 décembre 1997, § 46, Recueil 1997-VIII, et Kyprianou c. Chypre [GC], no 73797/01, § 134, CEDH 2005-XIII). Une juridiction supérieure ou suprême peut bien entendu, dans certains cas, redresser les défauts de la procédure de première instance (De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 33, série A no 86).

Le principe est confirmé en droit belge par la Cour de Bruxelles:

"Les instances disciplinaires ne sont donc pas tenues au respect de l'article 6 de la Convention, lorsque les intéressés disposent d'un recours de pleine juridiction, contre la sanction infligée, devant un tribunal qui offre toutes les garanties du procès équitable." (Bruxelles, 8 février 2007, JLMB 2007 384).

Ainsi que la CBAS, instance de recours du Conseil Disciplinaire:

« Par sa qualité de membre de l'URBSFA le STANDARD accepte l'application du Règlement de l'URBSFA. Cette règle trouve son fondement dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (« Sport et droit, les fédérations », les cahiers des sciences administratives, Ed.Cefal 2005, p.51 et sv.). Dès lors, dans la mesure où il n'est pas contraire à une loi d'ordre public ou à une norme supranationale directement applicable, le STANDARD est soumis à l'application du Règlement de l'URBSFA et à la clause de responsabilité objective qui en fait partie." (CBAS 10 décembre 2014, Standard vs URBSFA, point 5.2.2)

Il s'en suit que des organisations comme l'URBSFA ont le droit de prendre des mesures contraignantes et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres, dans le cadre de sa propre structure juridique et son organisation. Ces décisions ne découlent pas de la loi mais de ses propres dispositions réglementaires, en l'occurrence le règlement de l'URBSFA (Bxl 5^e Chambre Néerlandophone précitée, n° 91).

c. En ce qui concerne l'arbitrage forcé

Mutatis mutandis, en matière de procédure disciplinaire internationale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée dans le même sens en l'affaire MUTU/Pechstein dd 04/02/2019. Dans cette affaire-phare, la Cour européenne a notamment décidé qu'un tribunal arbitral, en l'occurrence le TAS (tribunal arbitral du sport à Lausanne), désigné par la réglementation respective de la fédération sportive de laquelle les parties Mutu et Pechstein étaient membres, pour juger en degré d'appel, aussi bien en droit que sur le fond, d'une mesure disciplinaire imposée aux athlètes, ne s'opposait nullement au droit d'accès à un juge suivant les termes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il fut jugé que le tribunal arbitral disposait d'un pouvoir de pleine juridiction à l'égard des sentences disciplinaires et de ce fait ni le caractère forcé de l'arbitrage ni le caractère disciplinaire au niveau de la procédure ni même la gravité de la sanction prononcée, équivalant à une

interdiction professionnelle empêchant l'athlète « de pouvoir gagner sa vie en pratiquant sa discipline au niveau professionnel » ne permettaient de conclure à une violation du droit à un procès équitable suivant les dispositions de l'art 6 de la CEDH.

Il s'en suit que des organisations comme l'URBSFA ont le droit de prendre des mesures contraignantes et d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres, dans le cadre de sa propre structure juridique et son organisation. Ces décisions ne découlent pas de la loi mais de ses propres dispositions réglementaires, en l'occurrence le règlement de l'URBSFA (Bxl 5^e Chambre Néerlandophone précitée, n° 91)

Il s'ensuit que le caractère d'arbitrage forcé, argument invoqué par le Standard, ne s'oppose en aucun cas aux dispositions réglementaires précitées de l'URBSFA.

d. La seule possibilité d'une sanction disciplinaire ne suffit pas à conclure à l'existence d'une procédure pénale au sens de l'art 6 CEDH

La Cour européenne considère de longue date que les poursuites disciplinaires ne relèvent pas, comme telles, de la « matière pénale ». Voir : Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981, § 42, série A no 43, et Durand, décision précitée, § 56, et les affaires qui y sont citées. Plusieurs catégories professionnelles ont été visées : des avocats (Brown c. Royaume- Uni (déc.), no 38644/97, 24 novembre 1998, Müller-Hartburg c. Autriche, no 47195/06, §§ 41-48, 19 février 2013, Helmut Blum c. Autriche, no 33060/10, § 59, 5 avril 2016, et Biagioli c. Saint-Marin (déc.), no 64735/14, §§ 51-57, 13 septembre 2016) ; des fonctionnaires (J.L. c. France (déc.), no 17055/90, 5 avril 1995, Costa c. Portugal (déc.), no 44135/98, 9 décembre 1999, Linde Falero c. Espagne (déc.), no 51535/99, 22 juin 2000, Moullet c. France (déc.), no 27521/04, 13 septembre 2007, Vagenas c. Grèce (déc.), no 53372/07, 23 août 2011, et Nikolova et Vandova c. Bulgarie, no 20688/04, § 59, 17 décembre 2013) ; des médecins (Ouendeno c. France (déc.), no 18441/91, 2 mars 1994) ; des militaires (Kaplan et Karaca c. Turquie (déc.), no 40536/98, Gökden et Karacol c. Turquie, (déc.), no 40535/98, Batur c. Turquie, (déc.), no 38604/97, Duran et autres c. Turquie (déc.), no 38925/97, Yildirim c. Turquie (déc.), no 40800/98, et Durgun c. Turquie (déc.), no 40751/98, décisions du 4 juillet 2007) ; des liquidateurs judiciaires (Galina Kostova) c. Bulgarie, no 36181/05, § 52, 12 novembre 2013) ; des juges (Oleksandr Volkov, précité, §§ 92-95,....Aussi : arrêt Peleki précité, n° 35).

Il est exact que la CEDH utilise 3 critères pour déterminer une sanction comme relevant de l'application de l'art 6 de la Convention.

Le critère de la qualification en droit interne n'est pas déterminant. Les critères 2 & 3 (nature de l'infraction et la sévérité de la peine) sont des critères alternatifs qui ne se cumulent pas.

Il importe en premier lieu de vérifier la nature et la finalité de la sanction.

Les sanctions disciplinaires de l'URBSFA ont seulement des conséquences sur le plan civil et/ou sportif mais ne présentent aucun caractère répressif. Il s'agit de sanctions pécuniaires et le cas échéant, de sanctions alternatives ou des sanctions sportives (p.e. score forfait) qui se situent clairement dans le champ d'application de la discipline.

En ce qui concerne le Standard, il est évident que les sanctions imposées jusqu'à ce jour n'ont eu aucun effet dissuasif. Voir les sanctions pour des faits similaires :

Dossier 642 21/05/2019 2.500 euro pyro
Dossier 662 04/06/2019 3.500 euro pyro
Dossier 659 04/06/2019 3.500 euro pyro + jet d'objets
Dossier 240 19/11/2019 3.000 euro jet d'objets

Dossier 338 24/12/2019 2.500 euro pyro
Dossier 326 14/01/2020 5.000 euro pyro
Dossier 370 14/01/2020 2.500 euro pyro
Dossier 15 18/02/2020 1.000 euro jet d'objets
Dossier 479 10/03/2020 8.000 euro pyro + jet d'objets
Dossier 494 17/03/2020 5.000 euro Pyro
Dossier 53 12/06/2020 5.000 euro (1/5 sursis) pyro + jet d'objets
Dossier 24 28/09/2020 1.000 euro (1/2 sursis) pyro
Dossier 37 05/10/2021 5.000 euro (1/5 sursis) pyro + jet d'objets
Dossier 45 12/10/2021 1.000 euro pyro + jet d'objets
Dossier 64 23/10/2021 match à huis clos partiel,pyro + jet d'objets

L'on peut aussi difficilement soulever que les sanctions de l'URBSFA seraient des peines dans le sens de la CEDH sur la base de leur sévérité. Même la sanction la plus lourde autorisée par le règlement ne saurait être catégorisée comme peine pénale.

Le Conseil Disciplinaire ne peut imposer que des sanctions prévues par le règlement (art B11.139). La sanction la plus lourde prévue par le règlement est la radiation (art B11.140). Cette sanction est indiscutablement une sanction disciplinaire dans le sens de la CEDH.

La CEDH s'est prononcée au moins à deux reprises dans des cas de radiation disciplinaire. Il a été décidé que des sanctions extrêmement lourdes sur le plan du droit civil comme la radiation d'un avocat par l'ordre des avocats pour banqueroute frauduleuse ainsi que la radiation d'un notaire pour détournement n'étaient pas à considérer comme des peines mais des sanctions disciplinaires (voir ci-dessus Müller-Harburg et Durand v France, dd 31/01/2012).

Le Conseil Disciplinaire constate que le Parquet UB ne demande pas une telle sanction à l'encontre du club R. Standard de Liège, du moins pas en première instance, bien que dans sa conclusion le club conteste la validité des instances disciplinaires de l'URBSFA. Par sa qualité de membre de l'URBSFA, le STANDARD doit pourtant accepter l'application du Règlement de l'URBSFA et la validité juridique des instances créés en vertu de ces règlements. C'est une condition essentielle pour pouvoir adhérer à l'URBSFA. Cette règle essentielle trouve son fondement dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association.

Il importe d'ailleurs de remarquer que le droit pénal est d'ordre public et qu'en l'espèce il existe toujours un recours à l'éventuelle sentence arbitrale devant un tribunal étatique (art 1717 et s. C.J.) et même si le recours en annulation n'est pas un recours de seconde ou troisième instance et le juge de l'annulation ne se prononce pas sur le fond de la demande mais il lui incombe de vérifier si la décision arbitrale n'est pas contraire à l'ordre public (art 1717 §3, b) II et 1721 §1, b ii), Cass., 1^e Ch., AR C20.0331 N dd 26/02/2021, Bruxelles (17e k.) nr. 2017/AR/369, 2018/AR/823, 16 juin 2020, b-Arbitra 2020, ép.. 2, 397, avec note KOLBER, J.) et de ce fait il dispose d'un pouvoir de contrôle du fond aux fins de vérifier si la sentence n'est pas contraire à l'ordre public (Cass., 07/11/2013, A.R. C 12.093 N, Arr.Cass, 2013, 2356-2363, Pas., 2013, 2185-2186).

e. L'organisation, la composition et les compétences aussi bien du Parquet UB que celles du Conseil Disciplinaire sont formellement repris dans le Règlement UB.

Le Parquet UB est régi par les articles mentionnés sub 6.1.1 du règlement UB et en particulier en ce qui concerne le Parquet UB 6.1.1. (organisation) et 6.1.3 (composition et compétences).

Le Conseil Disciplinaire est régi par les articles mentionnés sub 6.4.1. (organisation) et 6.4.2. (compétences) ainsi que, pour le football professionnel, les art. P2.10, et s. jusqu'à l'art P2.19.

En ce qui concerne le Conseil Disciplinaire, deux articles ayant précisément pour but de préserver au maximum l'impartialité et l'indépendance de cette instance disciplinaire sont prévus :

Article P2.13

« Tous les membres doivent exercer leur fonction de manière indépendante, impartiale et neutre. Ces exigences doivent en tout temps être respectées, faute de quoi le Conseil d'administration de l'URBSFA peut révoquer le membre concerné à titre de sanction. »

Article B2.57

« Les organes disciplinaires veillent à leur indépendance et traitent toutes les affaires de manière impartiale.

Les membres ne peuvent en aucun cas avoir été impliqués dans l'examen préliminaire des affaires dont ils sont saisis. »

Il convient de réitérer que le club du Standard s'est affilié à l'URBSFA et par ce fait le club est devenu un membre qui s'est engagé à respecter le règlement de l'URBSFA (voir ci-dessus).

Le club ne peut dès lors ignorer qu'il est tenu de respecter le règlement de l'URBSFA.

f. Obligations de l'URBSFA

Il est exact que la Loi football du 12/12/1998 impose certaines obligations à l'URBSFA. Mais en l'occurrence, aucun manquement précis à quelconque de ses obligations n'est reproché à l'URBSFA.

Le club n'a formulé, ni dans ses conclusions, ni lors de sa plaidoirie, le moindre reproche particulier à l'égard de l'URBSFA en ce qui concerne l'organisation des rencontres du Standard et plus particulièrement en ce qui concerne le match ici concerné.

Le seul fait d'un incident par rapport aux supporters du club ne suffit pas à conclure à une faute de la part de l'URBSFA.

Au contraire, la présente action disciplinaire a précisément pour but que les membres de l'URBSFA respectent non seulement le règlement mais aussi la Loi. L'URBSFA répond ainsi parfaitement à ses obligations découlant de la Loi précitée avec l'actuelle action entamée en vue *« d'assurer activement que l'exécution des obligations particulières des clubs soient exécutées, et cela de manière coordonnée »*.

Toute action disciplinaire de l'URBSFA tend en effet *'in fine'* à garantir l'égalité des clubs et la régularité des compétitions qui sont organisées dans son sein.

A contrario, l'URBSFA aurait fait preuve d'un manquement certain à ses obligations si elle était restée silencieuse et si elle n'avait pas entamé une action disciplinaire à l'égard du Standard afin de faire respecter les obligations du club et de la fédération, légalement prévues en matière de sécurité lors des rencontres de football.

Le club souligne d'ailleurs à juste titre que l'URBSFA a le droit de se substituer au club en vertu de l'art 11.3 de la Loi Football du 21/12/1998.

Il n'est certainement pas exclu qu'à l'avenir, et au cas où le club continuerait à manquer à ses obligations, l'URBSFA soit contrainte à prendre des mesures qui s'imposent.

g. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de l'instance disciplinaire

Le Conseil Disciplinaire renvoie à ce qui a été mentionné ci-dessus. Pour autant que besoin, l'on peut encore remarquer:

I. Concernant son indépendance

Le Conseil Disciplinaire est composé de membres qui ne sont pas employés par l'URBSFA. Ils ne reçoivent aucun salaire de l'URBSFA.

Ils sont soumis au seul règlement de l'URBSFA qui prévoit d'ailleurs des exigences d'empêchement et d'incompatibilité de nature à garantir leur indépendance et leur impartialité (voir supra).

Il n'existe aucun lien de subordination des membres par rapport à l'URBSFA.

De ce point de vue, ils sont totalement indépendants de l'URBSFA. On peut d'ailleurs difficilement concevoir une instance disciplinaire plus indépendante que le Conseil Disciplinaire (et le Comité Disciplinaire).

Vu sous l'angle de l'art 6 de la CEDH, il faut prendre en compte le mode de désignation, la durée du mandat et l'existence d'une protection contre les pressions extérieures pour établir si un tribunal peut ou non passer pour indépendant (CEDH, Nunes de Carvalho, §144).

Les membres du Conseil Disciplinaire sont désignés par le conseil d'administration de l'URBSFA après consultation de la Pro League.

On peut assumer que le double contrôle et la validation des membres par la Pro League peut suffire à garantir l'indépendance des membres vis à vis de l'URBSFA.

La Pro League est une organisation ayant pour but de préserver les droits et les intérêts des clubs professionnels.

L'un des intérêts fondamentaux de ces clubs est la garantie d'une compétition équitable et l'égalité entre les clubs. La Pro League a dès lors tout intérêt à la nomination de membres compétents et pourvus d'une attitude irréprochable, en ce compris une indépendance et une impartialité totales à l'égard de l'URBSFA.

Il est exact que la durée du mandat de 2 ans peut sembler courte par rapport aux exigences de 4 ans adoptées habituellement par la CEDH. Néanmoins, ce point précis n'est pas soulevé par le club comme ayant porté atteinte à l'indépendance du Conseil. Le club soulève seulement un manque d'indépendance en termes très généraux.

La durée de 2 ans seulement est certes prévue par le règlement mais il ne s'agit nullement d'un délai résolutoire. La pratique des instances disciplinaires de l'URBSFA apprend que plusieurs membres en font partie depuis plusieurs années et bien plus que depuis deux ans.

Le règlement est d'ailleurs rédigé de telle façon que seul un manquement grave aux exigences d'impartialité et d'indépendance risque de mettre fin au mandat des membres.

De ce qui précède, il est clair que l'URBSFA ne dispose d'aucun moyen de pression à l'égard des membres du Conseil Disciplinaire

Il importe aussi de remarquer que les décisions du Conseil Disciplinaire sont définitives dans la mesure où aucun autre pouvoir exécutif ou autre de l'URBSFA ne puisse les modifier ou abroger. Elles ne sont pas non plus soumises à une ratification ultérieure par l'URBSFA ou un de ses organes.

Toute décision du Conseil Disciplinaire est d'ailleurs passible d'appel auprès d'une instance juridictionnelle jouissant de la plénitude de juridiction. En l'occurrence, la CBAS. Voir supra.

II. Impartialité

L'impartialité subjective n'est pas invoquée. Chaque partie faisant l'objet d'une action disciplinaire dispose d'ailleurs du droit de récusation à l'égard d'un ou plusieurs de ses membres, ce dont le Standard s'est abstenu.

Il convient de déterminer si l'instance dotée d'un pouvoir décisionnel "offre à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité" (CEDH, dd 17056/06 § 93 Micallef vs Malta , 76639/11 dd 15/10/2009; Denisov v Ukraine 25/09/2018 § 61).

Plus haut, il a déjà été évoqué que le Conseil Disciplinaire est une instance disciplinaire composée de membres qui sont totalement indépendants de l'URBSFA et sur lesquels l'URBSFA ne peut exercer de pression.

Il convient également de souligner à ce propos que le principe d'impartialité ne peut être d'application sur un organe disciplinaire que dans la mesure où il est compatible avec la nature et la structure de ce pouvoir disciplinaire et en particulier ses rapports avec le pouvoir exécutif (Conseil d'Etat, arrêt 247.411 dd 04/03/2020). Sinon, toute action disciplinaire deviendrait tout simplement impossible et aucune sanction disciplinaire ne pourrait jamais être imposée. Ceci serait contraire à l'art 2 de la Loi du 24/05/1921 précitée.

Dans l'actuel litige, l'URBSFA n'est pas "partie en cause". Le seul intérêt de l'URBSFA dans l'actuelle cause est que son règlement soit respecté et appliqué en toute équité.

Il y va de la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer au justiciable (CEDH, Denisov v Ukraine, dd 25/09/2018, n° 76639/11, §63). En l'occurrence, celle des clubs de football dans les organes disciplinaires.

L'URBSFA est la fédération à laquelle les clubs de football belges sont affiliés aux fins d'établir une compétition organisée et réglementée. Le but principal de l'URBSFA est par conséquent de faire respecter cette réglementation.

A ce propos, il semble pertinent de remarquer aussi que les cours européennes ont établi une jurisprudence constante par laquelle elles reconnaissent les compétences particulières des fédérations sportives en matière d'organisation et de réglementation du sport organisé, voir professionnel, ainsi que le recours à un arbitrage prévu dans le règlement de la fédération (voir e.a. : CEUJ., dd 11/04/2000 Deliège v asbl Ligue de judo belge, affaires C1/96 et C191/97 ; CEUJ, d 16/12/2020 International skating fédération v Commission, n°s 4 et 70 ; CEDH, Mutu/Pechstein, n° 98)

Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le décret flamand sur le sport médicalement responsable, a confirmé de façon formelle que les fédérations sportives ont le droit, sans l'intervention d'instances ou d'autorités publiques, d'adopter leur propre organisation disciplinaire.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que les moyens 1 et 2 ne sont pas fondés.

3.2 Moyen 3 (pas de possibilité de recours)

Le club se réfère à l'art B11.85 du règlement UB pour invoquer l'absence de possibilité de recours contre la décision du Conseil Disciplinaire.

Le recours contre la décision à intervenir est devant la CBAS qui, comme déjà mentionné plus haut, est une instance indépendante et de pleine juridiction.

Le fait de savoir si le recours est suspensif ou non ne semble guère d'importance dans la mesure où, même en cas de suspension de plus de trois mois, le club aura toujours un droit de recours ainsi que, en cas d'exécution de cette sanction, la possibilité de réclamer des dommages-intérêts comme ceci est le cas dans toute décision judiciaire exécuté par provision et donc sous condition de réforme par le tribunal d'appel.

Conformément à l'article B11.85, al. 2, 3° du Règlement UB, l'appel n'est pas suspensif lorsqu'il est interjeté contre une décision pénalisant un club de jouer au moins trois matchs à huis clos.

Le club invoque que cette absence d'effet suspensif implique que lorsque la décision de l'instance d'appel, à savoir la CBAS, sera rendue, la sanction aura déjà été intégralement subie et aura donc causé un préjudice irrémédiable au club.

« Dans cette perspective, cet article du Règlement apparaît contraire au droit à un recours effectif protégé par les articles 6 et 13 CEDH. »

Cette argumentation du club n'est pas pertinente vu le fait que le club n'est pas sanctionné de jouer trois matchs à huis clos par cette décision.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 3 n'est pas fondé.

3.3 Moyen 4 (violation de la présomption d'innocence)

Le club soutient qu'il y a violation de la présomption d'innocence du fait qu'il lui est impossible de s'exonérer de sa responsabilité vu le caractère automatique de la sanction qui découle de la responsabilité objective des clubs pour les fautes de leurs supporters.

Même si le club n'a pas commis de faute, il lui est impossible d'échapper à une sanction puisqu'il lui est impossible de prouver son innocence.

Ce moyen relève plutôt de l'applicabilité de la responsabilité objective des clubs pour leurs supporters et sera dès lors traité de façon plus élaborée ci-après sous le Moyen 6 'personnalité de la sanction'.

Pour l'instant il suffit de remarquer que le club a été convoqué suivant les règles applicables, dans une procédure contradictoire et dans le respect des droit de la défense.

Le club a eu la possibilité d'invoquer tout moyen de droit et de fait comme bon lui semble.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 4 n'est pas fondé.

3.4 Moyen 5 (violation du droit à être informé dans une langue que l'on comprend)

Le club évoque la violation de l'article 6.3 a) CEDH dès lors que les poursuites sont fondées sur le rapport du match delegate, lequel est exclusivement rédigé en néerlandais. Cet usage du néerlandais n'était en aucun cas justifié dès lors que le match opposait deux clubs domiciliés en région de langue française.

Le club précise qu'aucune traduction de ce rapport ne lui a été communiquée.

Ce point de vue ne peut être suivi vu le fait que l'action fédérale dans cette affaire comprend une traduction libre du rapport du match delegate.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 5 n'est pas fondé.

3.5 Moyen 6 (violation du principe de personnalité de la sanction)

Dans ce moyen, le club conteste la responsabilité objective à l'égard des clubs pour le comportement de ses supporters.

Or, en principe, on ne peut être tenu responsable d'une infraction commise par un tiers. La peine doit ainsi être personnelle. Ce principe dit de la personnalité des peines s'applique dans tout domaine du droit (administratif, civil, pénal et aussi disciplinaire).

Le club évoque que le Conseil Disciplinaire ne peut en conséquence la condamner que sur base d'une faute commise par le club dans l'organisation de la sécurité du match.

Le Conseil Disciplinaire devrait conclure que le club a respecté l'ensemble des obligations de résultat qui lui incombaient par la Loi football. Il ne pourrait être reproché au Standard de ne pas avoir pris les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les débordements et d'avoir ainsi manqué à son obligation de moyen.

La responsabilité du club ne pourra donc être engagée en l'absence d'une quelconque faute dans son chef.

Le fait que les clubs soient objectivement responsables des actes de leurs supporters ressort des articles suivants du Règlement UB.

Article B11.199

*En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, **même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre.***

Article B11.237

Les clubs incluront l'engagement de non-discrimination dont celui de tolérance zéro envers le racisme dans leurs statuts et leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard de leurs membres et dans leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard des spectateurs, collaborateurs et autres personnes présentes. Les clubs sont conjointement responsables du respect de ceux-ci par ces personnes.

Les clubs s'abstiennent et interdisent les messages discriminatoires, tels que les expressions, slogans, choeurs et chants blessants avant, pendant et après le match, à l'égard de toute personne sur laquelle ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir.

*Les clubs interdisent l'accès aux stades à toute personne qui exprime un message discriminatoire par des symboles, dessins, drapeaux et banderoles ou de toute autre manière, et d'une manière générale, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'un affilié ou d'un non-affilié, prennent toutes les mesures appropriées en cas de discrimination. **Les clubs sont objectivement responsables pour leurs supporters.***

Les clubs ont le devoir d'identifier par tous les moyens possibles les auteurs de l'infraction afin de pouvoir prendre les mesures utiles/nécessaires à leur encontre.

Tout club qui ne respecte pas ces obligations, ne coopère pas à l'identification des éventuels auteurs d'actes de discrimination, ou dont les supporters violent l'interdiction de discrimination, peut être sanctionné par les sanctions disciplinaires générales prévues dans le présent Titre 11 du Règlement Fédéral (voir entre autres l'article B11.140), sans préjudice des sanctions spéciales prévues en cas de violences verbales (discours) (voir Livre B -Titre 11, 12.1 Incidents - Arrêts).

La Fédération a la possibilité d'engager une procédure disciplinaire pour discrimination si le club ne prend pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes concernées.

Le Règlement UB est sur ce point conforme au Code disciplinaire de la FIFA qui, dans son article 16.2, stipule ce qui suit:

"All associations and clubs are liable for inappropriate behavior on the part of one or more of their supporters as stated below and may subject to disciplinary measures and directives even if they can prove the absence of any negligence in relation to the organization of the match".

Traduction libre:

« Toutes les associations et tous les clubs sont responsables du comportement inapproprié d'un ou plusieurs de leurs supporters, comme indiqué ci-dessous et peuvent faire l'objet de mesures et directives disciplinaires même si ils peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match ».

Une disposition similaire figure à l'article 16.2 du Règlement disciplinaire de l'UEFA (UEFA Disciplinary Regulations).

Le club R. Standard de Liège est dès lors responsable du comportement de ses supporters.

La responsabilité d'un club pour les actions de ses supporters a été confirmée par le Comité Disciplinaire pour le football professionnel, la Chambre Nationale dans la lutte contre la discrimination et le racisme, la Cour Belge d'Arbitrage pour le sport (CBAS), les instances disciplinaires de l'UEFA et de la FIFA et, enfin, le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Une décision de principe concernant la responsabilité objective d'un club pour ses supporters a été prise le 3 juin 2003 par le Tribunal Arbitral du Sport/ Court of Arbitration of Sports (CAS 2002/A/423 PSV Eindhoven NV c. UEFA ; Rec. T.A.S. III, p.522 et S. et J.D.I., 2004,p. 295, obs. E. LOQUIN). Dans ce dossier, des supporters de PSV avaient traité de manière raciste le joueur Thierry Henry de Arsenal FC. Le club PSV s'est défendu en déclarant qu'il n'était pas responsable du comportement de ses supporters, car ce n'était pas de leur faute et il prétendait que l'on se trouvait dans une situation exceptionnelle. Le TAS a conclu que le club n'était en effet pas à blâmer pour avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la sécurité et prévenir les irrégularités. Néanmoins, le TAS a conclu que le PSV était responsable du comportement de ses supporters sur la base de la responsabilité objective qui découlait du Règlement disciplinaire de l'UEFA :

“Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. Force est en effet de constater que celle-ci ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictée par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir toute acte contraire aux règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements.”

La CBAS s'est déjà exprimée en ce sens dans plusieurs arrêts et l'a justifié dans ses décisions du 20 février 2017 et du 10 décembre 2014 comme suit :

“En droit belge, si des lois particulières consacrent le principe de la responsabilité objective du fait d'autrui, la Cour de Cassation n'a pas consacré ce principe comme étant un principe général de droit. Toutefois, à la connaissance de la Cour, aucune loi ne s'oppose à ce qu'une association privée organise un principe de responsabilité objective au travers de son règlement. « Vu les liens étroits qui existent entre un club et ses supporters, le club en question dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces derniers, en particulier lorsqu'il organise lui-même le déplacement (voy. Civ. Liège, 6 novembre 2015, n°15/223/C).” (Décision CBAS, 20 février 2017, Standard vs URBSFA, Considérant 4.2.3.4)

“Par sa qualité de membre de l'URBSFA le STANDARD accepte l'application du Règlement de l'URBSFA. Cette règle trouve son fondement dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (« Sport et droit, les fédérations », les cahiers des sciences administratives, Ed.Cefal 2005, p.51 et sv.). Dès lors, dans la mesure où il n'est pas contraire à une loi d'ordre public ou à une norme supranationale directement applicable, le STANDARD est soumis à l'application du Règlement de l'URBSFA et à la clause de responsabilité objective qui en fait partie.” (Décision CBAS 10 décembre 2014, Standard vs URBSFA, Considérant 5.2.2)

Voir également les autres décisions de la CBAS sur la responsabilité objective: CBAS169/20 du 8 juillet 2020, point IV.4.5 ; décision CBAS 173/20 du 15 juin 2020, point IV.4.5.; décision CBAS 174/20, du 9 juin 2020, point IV.4.5.; décision CBAS 168/20 du 5 mai 2020, point IV.4.5.; décision BAS 93/16 du 20 février 2017, considérant 4.2.3.4.; décision CBAS du 10 décembre 2014, considérant 5.2.2.; décision CBAS 147/19 du 22 juillet 2019, considérant IV.4.7.).

Pendant la saison actuelle, les instances disciplinaires de l'URBSFA se sont déjà prononcées à plusieurs reprises quant à cette problématique de responsabilité objective, notamment (entre autres) :

- par décision du 7 septembre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 7 septembre 2021 à l'encontre du club de WAASLAND BEVEREN
- par décision du 21 septembre 2021 à l'encontre du club de l'ANTWERP
- par décision du 21 septembre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 21 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD

- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club d'ANDERLECHT
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club de GENT
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 5 octobre 2021 à l'encontre du club du CLUB BRUGGE
- par décision du 5 octobre 2021 à l'encontre du club de LIERSE KEMPENZONEN
- par décision du 5 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 1^{er} novembre 2021 à l'encontre du club du CLUB BRUGGE
- par décision du 28 octobre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 28 octobre 2021 à l'encontre du club d'ANDERLECHT
- par décision du 1^{er} novembre 2021 à l'encontre du club du KV MECHELEN
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de KORTRIJK
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de ZULTE WAREGEM
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de GENT
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de LOMMEL
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club du KV MECHELEN
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club de l'UNION
- par décision du 9 novembre 2021 à l'encontre du club de ZULTE-WAREGEM
- par décision du 9 novembre 2021 à l'encontre du club de LIERSE KEMPENZONEN
- par décision du 9 novembre 2021 à l'encontre du club de VIRTON

Lorsque le club soutient sous ce moyen qu'on ne peut lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour le match de football en cause et donc de ne pas avoir manqué à son obligation de moyen, le Conseil Disciplinaire ne peut suivre cet argument.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 6 n'est pas fondé.

3.6 Moyen 7 (légalité des peines)

De ce qui précède, il résulte que la sanction disciplinaire n'est pas une peine pénale et de ce fait l'art 7 de la CEDH n'est pas d'application. (Voir CEDH : Sidabras et Dziautas v Lituanie dd 27/07/2004, n°s 55480/00 et 59330/00; Paksas v Lituanie : dd 06/01/2011, n° 34932/04)

L'instance disciplinaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire mais il est tenu par l'art B11.139 du règlement UB qui stipule que seules les sanctions prévues par le règlement peuvent être imposées.

Les instances disciplinaires de l'URBSFA sont aussi tenues par les principes généraux de droit et en particulier la proportionnalité entre les faits et la sanction.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 7 n'est pas fondé.

3.7 Moyen 8 (non bis in idem)

Ce qui a été dit en ce qui concerne le Moyen 7 vaut également pour le Moyen 8 du Standard.

Il n'y a pas 2 condamnations pour le même fait du fait que la sanction disciplinaire n'est pas une peine. Voir plus haut sub 1. 4. et en particulier les cas Durand et Müller-Harburg.

La Cour de Cassation a jugé que le principe général du droit "*non bis in idem*" a la même portée que les dispositions prévues à l'article 4.1 du Protocole n°7 de la CEDH (Cass., 21 septembre 2017, AR F.15.0081.N, www.cass.be).

Il ne peut y avoir de violation de ce principe général du droit que si la personne est condamnée deux fois pour les mêmes faits.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une décision est de nature civile et l'autre de nature pénale.

Ainsi, ce principe ne joue pas entre une évaluation pénale et une évaluation disciplinaire des mêmes faits (Cass., 29 novembre 2013, AR D.11.0017.F, www.cass.be).

Une condamnation prononcée par le SPF Affaires intérieures, Division Football, sur la base de la Loi Football du 21/12/1998, concerne une sanction administrative et non une sanction disciplinaire.

En l'espèce, il ne peut donc être question d'un concours de deux procédures disciplinaires pour les mêmes faits.

En tout état de cause, le principe *non bis in idem* ne saurait être violé en l'espèce, puisqu'aucune décision n'a encore été rendue condamnant le club pour les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 8 n'est pas fondé.

3.8 Moyen 9 (violation du principe d'égalité et non-discrimination)

Si le principe de responsabilité objective venait à être admis, le club soutient que l'application requise par le Parquet UB serait discriminatoire et donc contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dès lors, l'URBSFA devrait être soumise à une responsabilité objective identique à celle imposée aux clubs organisateurs lorsqu'un incident de sécurité est observé lors d'une rencontre de football organisée sous les auspices de ladite fédération.

Cette argumentation ne peut être suivie que lorsque les incidents se produisent lors de matches dont l'URBSFA est elle-même l'organisatrice.

Or, en l'espèce, l'URBSFA n'a pas participé à l'organisation du match de football litigieux entre le R.Standard de Liège et le Sporting du Pays de Charleroi.

Par conséquent, pour les incidents de sécurité impliquant des supporters du club Standard lors de ce match, seul ce club peut être tenu objectivement responsable.

Le club méconnaît ainsi la distinction claire opérée par l'article 11 de la loi sur le football entre les obligations incombant à l'URBSFA en tant que "organisatrice d'un match de football" et en tant que "fédération sportive coordinatrice".

En outre, une prétendue violation par l'URBSFA de l'article 11 de la Loi football ne peut jamais conduire à la suppression de la responsabilité objective du club dans le cadre des infractions qui font l'objet de la présente procédure disciplinaire.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 9 n'est pas fondé.

3.9. Moyen 10 (l'URBSFA ne démontre pas son absence de faute)

Il y a lieu de se référer au point 3.1.2 (f) de cette décision.

Il est exact que la Loi football du 21/12/1998 impose certaines obligations à l'URBSFA.

Mais en l'occurrence, aucun manquement précis à quelconque de ses obligations n'est reprochée à l'URBSFA.

Le club n'a formulé, ni dans ses conclusions, ni lors de la plaidoirie, le moindre reproche particulier à l'égard de l'URBSFA en ce qui concerne l'organisation des rencontres du Standard et plus particulièrement en ce qui concerne le match ici concerné.

Le seul fait d'un incident par rapport aux supporters du club ne suffit pas à conclure à une faute de la part de l'URBSFA dans sa qualité de fédération sportive coordinatrice.

Le club ne démontre pas qu'il aurait adressé une demande d'assistance à l'URBSFA.

Au contraire, la présente action disciplinaire a précisément pour but que les membres de l'URBSFA respectent non seulement le règlement mais aussi la Loi. L'URBSFA répond ainsi parfaitement à ses obligations découlant de la Loi précitée avec l'actuelle action entamée en vue « *d'assurer activement que l'exécution des obligations particulières des clubs soient exécutées, et cela de manière coordonnée* ».

Toute action disciplinaire de l'URBSFA tend en effet '*in fine*' à garantir l'égalité des clubs et la régularité des compétitions qui sont organisées dans son sein.

A contrario, l'URBSFA aurait fait preuve d'un manquement certain à ses obligations si elle était restée silencieuse et si elle n'avait pas entamé une action disciplinaire à l'égard du Standard afin de faire respecter les obligations du club et de la fédération, légalement prévues en matière de sécurité lors des rencontres de football.

Les éventuels manquements de l'URBSFA sont totalement indépendants de l'action fédérale contre le club Standard.

De ce point de vue, la critique du club sur la manière dont l'URBSFA utilise les montants des amendes infligées par les instances disciplinaires est totalement hors de propos.

Le Conseil Disciplinaire en conclut que le moyen 10 n'est pas fondé.

4. Décision.

4.1 Recevabilité

L'action fédérale du Parquet UB a été introduite dans le délai réglementaire et satisfait aux exigences de forme.

Les moyens d'irrecevabilité invoqués par le club ne sont pas fondés (cf. supra point 3).

L'action fédérale est donc recevable.

4.2 Sur le fond

4.2.1 L'utilisation de matériel pyrotechnique

a. L'action fédérale

Le parquet UB poursuit le club du R. Standard de Liège pour l'utilisation de matériel pyrotechnique et avant et pendant le match et après l'arrêt du match.

Dans l'annexe de son rapport d'arbitrage, l'arbitre mentionne que le match a dû être interrompu à la 61e minute en raison du jet de matériel pyrotechnique sur le terrain.

Par la suite, « l'étape 1 » a été lancée et, à la minute 62, le public a été appelé à arrêter ces actions.

Néanmoins, à la minute 64 (à partir de 63:52), du matériel pyrotechnique est à nouveau lancé depuis les compartiments avec les supporters du Standard.

Ensuite, « l'étape 2 » a été franchie. Le match a été arrêté temporairement et tous les joueurs ont été appelés à l'intérieur. Pendant une période de 8 minutes, les équipes n'ont plus joué afin de calmer la situation.

Néanmoins, après la reprise du match, à la minute 65 (à partir de 64:41), du matériel pyrotechnique (deux pièces) a nouveau été jeté sur le terrain de jeu. Celui-ci a été retiré du terrain par le gardien de but du R. Standard de Liège, M. Bodart.

Pour des raisons de sécurité, il a alors été décidé de poursuivre le jeu, principalement dans le but d'éviter l'escalade ultime.

A la minute 88 (à partir de 87:40), du matériel pyrotechnique est à nouveau lancé. À ce moment-là, un groupe d'individus provenant des tribunes du Standard s'est dirigé vers la barrière pour tenter d'envahir le terrain.

En raison des jets fréquents de matériel pyrotechnique et de la menace d'un envahissement imminent du terrain, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement le match. Cela s'est fait en concertation avec le délégué et l'officier de police responsable.

Après l'arrêt définitif du match, un grand groupe de supporters est immédiatement entré sur le terrain. Ce groupe s'est ensuite dirigé vers le compartiment des supporters de Charleroi.

L'arbitre a dû ensuite constater que du matériel pyrotechnique avait à nouveau été lancé par ce groupe, cette fois en direction de la tribune des supporters de Charleroi.

Tous ces faits sont confirmés par les constatations dans le rapport du match delegate.

Ce dernier confirme, entre autres, que des dizaines de supporters du Standard ont pris d'assaut le terrain et ont agi de manière agressive.

Le Match Delegate indique dans son rapport:

“Gezamenlijk liepen zij dan in de richting van de “Charleroi tribune”. Er werd door één van de Standard supporters zelfs een vuurpijl, gericht, naar deze tribune gegooid of afgeschoten. Deze vuurpijl kwam in de tribune, tussen de mensen, terecht.”

Traduction libre: “ Ils ont ensuite marché ensemble vers la "tribune de Charleroi". L'un des supporters du Standard a même lancé ou tiré une fusée en direction de cette tribune. Cette fusée a fini dans la tribune, parmi les gens.”

b. Le danger des engins pyrotechniques et la nécessité de les interdire dans les stades de football

Malgré plusieurs condamnations au cours de cette saison et également au cours des saisons précédentes, des engins pyrotechniques ont été utilisés avant, pendant et après le match par des supporters du club Standard de Liège. Il s'agissait notamment de "feu de Bengale" et de "pots de fumée", comme le montrent le rapport du match delegate et les photographies et films joints au dossier.

On peut définir la « pyrotechnie » comme suit: « articles contenant des substances explosives conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, du son, des gaz ou de la fumée, ou une combinaison de ces phénomènes, par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues. » (Circulaire relative à une approche intégrée visant à interdire les produits pyrotechniques dans tous les stades de football, 13 septembre 2019, n° 2019014467, SPF Affaires intérieures, p. 1).

Ces objets sont répartis dans les catégories suivantes : feux d'artifice de fête, feux d'artifice spectaculaires et feux d'artifice à usage technique et/ou feux de signalisation. La composition et les risques spécifiques utilisés varient considérablement. Aucune catégorie ne peut être considérée comme sûre lorsqu'elle est utilisée dans les limites du stade.

L'utilisation de l'un ou l'autre de ces objets peut créer des situations dangereuses pour les supporters qui les utilisent, mais aussi pour les autres spectateurs, y compris les enfants, qui se trouvent à proximité ou dans les environs, mais aussi pour les joueurs et les personnes se trouvant sur la ligne de touche, comme les stewards, les médias et les ramasseurs de balles.

Dans l'action fédérale, le Parquet UB attire à juste titre l'attention sur le danger de mort que représente un feu de Bengale. Il s'agit à l'origine de fusées de signalisation allumées en mer par des navires en détresse. En allumant un feu de Bengale, on atteint une température de 1000 degrés. Si l'on sait qu'à une température de 1000 degrés, un casque de police ou un véhicule peut brûler en quelques secondes, il est inutile d'expliquer l'effet du feu de Bengale sur les vêtements, notamment les vêtements synthétiques. Les vêtements (fibres synthétiques - maillots de football) que portent souvent les supporters les rendent encore plus vulnérables.

Le contact d'une seule seconde est suffisant pour provoquer des brûlures du troisième et du quatrième degré. Dans le cas d'une brûlure au troisième degré, l'épiderme et le derme sont complètement endommagés jusqu'au tissu graisseux sous-cutané. La plaie est à peine douloureuse car les nerfs sont touchés. Dans le cas des brûlures au quatrième degré, les blessures sont si profondes que non seulement la peau, mais aussi les muscles, les os et les tendons sont carbonisés/détruits. De plus, le feu de Bengale peut difficilement être éteint par de l'eau ou du sable.

La production de fumée contenant des substances toxiques peut entraîner des problèmes respiratoires, des irritations des yeux, etc. et même une arythmie cardiaque ou un impact sur la vision. De plus, les bruits de chocs peuvent entraîner des lésions auditives temporaires ou permanentes.

En outre, il existe également des risques aigus pour la sécurité, notamment le déclenchement d'un mouvement de panique au sein d'un grand groupe de supporters, surtout si tout le monde essaie de s'enfuir en même temps (Circulaire, o.c., p. 3).

Chaque semaine, des supporters se retrouvent dans les services d'urgence des hôpitaux du pays à la suite d'une petite bombe ou de l'utilisation d'un feu de bengale, avec des lésions auditives permanentes ou définitives et même des doigts amputés. Le professeur Olivier Vanderveken, chef du département ORL à l'UZ Antwerpen, témoigne comme suit : *"Aujourd'hui, après chaque match de football, nous avons des victimes ici. Ainsi, il est absolument irresponsable d'amener des enfants aux matchs.* (N. VLEMINCKX et N. VAN ESSCHE, "Battle against pyrotechnic material is stepped up : new law on the way", www.hln.be, 18 octobre 2021).

Le football doit rester une fête dans laquelle la grande majorité des supporters bien intentionnés n'ont pas à craindre pour leur sécurité ou celle de leurs enfants. (Circulaire, o.c., p. 1)

L'URBSFA, l'UEFA et la FIFA appliquent une politique de tolérance zéro - précisément en raison des dangers énumérés ci-dessus - pour l'utilisation du feu de Bengale et d'autres matériels pyrotechniques. La loi du 21 décembre 1998 concernant la sécurité lors des matchs de football (ci-après la loi sur le football) interdit le jet d'engins pyrotechniques à l'intérieur (article 20) et à l'extérieur du stade (article 20a), ainsi que leur introduction ou leur utilisation à l'intérieur d'un stade (article 23b). Même le fait de les posséder dans le périmètre ou de les faire exploser sur le territoire belge en raison et à l'occasion d'un match de football constitue une infraction de droit commun. Et à juste titre, car les feux d'artifice ne sont pas une activité de loisirs, et certainement pas dans un espace confiné comme un stade ou une zone de supporters.

c. La réglementation

La possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques par des supporters dans un stade de football, dans le périmètre ou même sur l'ensemble du territoire, par exemple à la suite de mouvements de supporters, sont expressément interdites par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, la Loi football. Il s'agit d'une interdiction totale des spectateurs, à laquelle il n'y a aucune exception.

La Loi football stipule que toute personne qui introduit, tente d'introduire ou est en possession d'objets pyrotechniques destinés à produire de la lumière, de la fumée ou du bruit, ou qui utilise de tels objets dans le stade ou sur le périmètre, est passible d'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater.

Toute personne qui utilise des engins pyrotechniques destinés à produire de la lumière, de la fumée ou du bruit sur le territoire du Royaume en relation avec et à l'occasion d'un match de football est passible d'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 24, 24b et 24c. (Article 23b, premier et deuxième alinéas, Loi sur le football)

Une telle interdiction totale est également prévue à l'article 16.2.c du Règlement disciplinaire de l'UEFA et à l'article 16.2.c du Code disciplinaire de la FIFA qui rendent les clubs objectivement responsables de "l'allumage de feux d'artifice ou de tout autre objet".

Il est clair que l'utilisation d'engins pyrotechniques dans et sur les tribunes, sans les lancer sur le terrain, relève également de cette notion.

Au demeurant, suite à une étude indépendante commandée par l'UEFA en 2016, celle-ci conclut qu'aucun objet pyrotechnique ne peut être utilisé en toute sécurité dans les stades, compte tenu des risques importants pour la santé et la sécurité (Tom Smith, Pyrotechnics in Stadia, Health and Safety issues relating to the use of pyrotechnics in football stadia, novembre 2016).

Le Règlement UB ne contient pas de disposition définissant ce que l'on entend par matériel pyrotechnique. Il ne précise pas non plus dans quelles circonstances (introduction, possession, allumage, jet) le matériel pyrotechnique dans les stades peut être sanctionné par une action disciplinaire.

Cela implique que les dispositions susmentionnées du Règlement disciplinaire de l'UEFA et du Code disciplinaire de la FIFA ainsi que la Loi football servent de guide.

En effet, l'URBSFA, ses instances disciplinaires et ses membres (c'est-à-dire également les clubs) sont tenus de respecter les Statuts, Règlements et Décisions de la FIFA (et de l'UEFA) (article B1.12, 3° Règlement UB).

Il en va de même pour les clubs et leurs membres, qui sont eux aussi tenus d'agir conformément à la législation applicable, aux statuts, aux règlements de la fédération, aux directives et aux codes éthiques de l'URBSFA, de ses ailes, de la FIFA et de l'UEFA (articles B3.10 et B3.32 du Règlement UB).

Le règlement de la FIFA est hiérarchiquement supérieur au Règlement UB, de sorte que le règlement de la FIFA doit être appliqué dans son intégralité (article B1.12, 3° du règlement UB) et le club R. Standard de Liège peut être poursuivi pour tous les faits qui lui sont reprochés.

On peut également se référer à l'article B1.12, 1° du Règlement UB, qui stipule l'obligation pour l'URBSFA et ses ailes, y compris ses membres, de se conformer à la loi, y compris aux principes généraux du droit, aux dispositions d'ordre public et au droit impératif tels qu'ils résultent des systèmes juridiques nationaux, régionaux et européens.

Cela implique le respect de l'article 23ter de la Loi football qui stipule que *"Toute personne qui introduit, tente d'introduire ou est en possession d'objets pyrotechniques destinés à produire de la lumière, de la fumée ou du bruit, ou qui utilise de tels objets dans le stade ou sur le périmètre, sera passible de sanction"*.

En outre, l'article B9.1 du Règlement UB stipule explicitement que *"les dispositions du présent règlement doivent être lues conformément à la loi du 21 décembre 1998 concernant la sécurité lors des matches de football"*.

En outre, le Parquet UB a toujours le droit, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de poursuite, de renvoyer une affaire à un instance fédérale, conformément aux articles B2.43, al. 1 et B11.22, 2°, a) du Règlement UB. (CEDFP, décision 29.11.2021, dossier 122, concernant R.Antwerp FC/RSC Anderlecht ; CEDFP, décision 13.12.2021, dossier 121, concernant KRC Genk).

Cela implique que le Parquet UB, sur la base de sa compétence générale en matière de poursuites, peut également soumettre les incidents qui ne sont pas obligatoirement soumis par le Match Delegate à l'appréciation disciplinaire du Conseil Disciplinaire, ou de la Chambre Nationale dans la lutte contre la Discrimination et le Racisme le cas échéant.

De ce point de vue, l'article P2.6 du Règlement UB stipule que le Conseil Disciplinaire, en présence d'un membre du Parquet UB, statue sur tous les incidents, infractions, litiges, cas de mauvaise conduite des joueurs, personnes affiliées ou spectateurs et sur tous les faits au détriment des clubs qui se produisent lors des compétitions énumérées dans cette disposition.

Alors que l'ancien article P271.221 du Règlement UB prévoyait encore que la Commission des Litiges pour le Football Professionnel "jugera sur la base du rapport de l'arbitre et/ou du match delegate", une telle restriction ne se retrouve plus dans le nouvel article P2.6 du Règlement UB.

Le tableau indicatif pour le football professionnel pour les clubs prévoit sous le type d'infraction n° 1 toute faute et/ou incident qui aurait pu affecter le déroulement normal du

match, tandis que sous le type d'infraction n° 4 il s'agit de "Autre comportement répréhensible/autres incidents".

Ces autres comportements répréhensibles ou incidents qui n'ont pas pu influencer le déroulement normal du match et qui, par conséquent, conformément à l'article P2.30 du Règlement UB, ne doivent pas être signalés par le Match Delegate au Parquet UB, peuvent être effectivement poursuivis par le Parquet UB avec la possibilité de proposer un règlement à l'amiable.

De cette analyse, il ressort que le simple allumage de matériel pyrotechnique dans les tribunes, sans aucune influence sur le jeu, constitue bien une infraction disciplinaire au sens du Règlement UB et ce, conformément aux dispositions de la loi sur le football, du Règlement disciplinaire de l'UEFA et du Code disciplinaire de la FIFA, qui s'imposent à l'URBSFA et aux clubs.

4.2.2 L'envahissement du terrain

L'arbitre mentionne dans son rapport qu'à la minute 44, un supporter du Standard est monté sur le terrain de jeu. Cet individu a été capable de marcher librement pendant 36 secondes. C'est d'abord un joueur du Standard lui-même, M. Raskin, qui a arrêté le supporter. Ce n'est qu'ensuite que les stewards sont intervenus.

Comme indiqué plus haut, un groupe important de supporters a tenté d'envahir le terrain à partir de la 88^{ème} minute. C'est entre autres pour cette raison, (la menace d'envahissement de terrain), que l'arbitre a arrêté définitivement le match.

Immédiatement après l'arrêt du match, le groupe a envahi le terrain. Le groupe a ensuite traversé le terrain pour rejoindre le compartiment des supporters du club visiteur.

Sur le terrain, du matériel pyrotechnique a de nouveau été allumé et jeté vers les supporters de Charleroi.

Ce n'est qu'à l'arrivée de la police que les supporters du Standard se sont tournés vers l'entrée principale du stade.

Le match delegate mentionne dans son rapport ce qui suit:

"Voornamelijk dankzij de plaatsing van de Charleroi supporters in een tribune op een hoger Niv. Is er na de wedstrijd erger vermeden bij de bestorming van het speelveld door de Standard "personen". Indien er een rechtstreekse confrontatie zou zijn geweest, waren de gevolgen niet te overzien".

Traduction libre: " C'est principalement grâce au placement des supporters de Charleroi dans une tribune à un niveau plus élevé, que le pire a été évité lorsque les "personnes" du Standard ont envahi le terrain après le match. S'il y avait eu une confrontation directe, les conséquences auraient été incalculables."

Le match delegate a également mentionné que plusieurs envahisseurs du terrain étaient masqués.

4.2.3 Sanction

Le Conseil Disciplinaire considère les faits tels que décrits dans les rapports de l'arbitre et du match delegate comme étant prouvés. On peut également se référer aux différentes photos jointes au rapport du match delegate. Les faits ne sont pas contestés par le club.

Pour déterminer la sanction, le Conseil Disciplinaire tient d'abord compte du fait que le club R. Standard de Liège a respecté les obligations qui lui sont imposées par la Loi football, que le club qualifie dans sa conclusion d' "obligations de résultat" (cf. convention de sécurité, nomination d'un responsable de sécurité, nomination d'un Supporter Liaison Officer, engagement de stewards, placements de caméras).

Outre ces obligations, l'article 3 de la Loi football impose une obligation de moyen dès lors qu'il dispose que:

*Sans préjudice des mesures fixées par ou en vertu de la loi que l'organisateur d'un match de football doit prévoir et sans préjudice des mesures prises par les autorités compétentes, l'organisateur de tout match de football a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, **en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.***

Dans sa conclusion, le club estime avoir pris les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les débordements.

Cependant, le Conseil Disciplinaire constate que cela n'a pas du tout été le cas.

Dans sa conclusion, le club fait lui-même référence à la circulaire du SPF Affaires intérieures du 13 septembre 2019 concernant une approche intégrée visant à bannir la pyrotechnie de tous les stades de football.

Cette circulaire prévoit au chapitre 3 un plan d'action pour l'interdiction de la pyrotechnie dans tous les stades de football et conseille aux clubs au point 3.1. de prendre un certain nombre de mesures préventives avant les matchs.

Le circulaire prévoit sous 2.3.3 ce qui suit :

Au même titre qu'il doit exister une tolérance zéro en cas d'utilisation de matériel pyrotechnique, il convient d'appliquer une tolérance identique à l'égard de quiconque tente de dissimuler son visage afin d'empêcher son identification. A titre d'exemple, on peut citer les masques, cagoules, écharpes, sweater à capuche spécifiquement dédiés.

L'interdiction de se déguiser ou de se camoufler de sorte à ne plus être reconnaissable, telle que prévue dans chaque Règlement d'Ordre Intérieur et les sanctions envisageables, doivent être mises en évidence sur le site web du club et communiquées via un maximum de canaux de communication du club (affichage à l'entrée du stade, médias sociaux, par l'intermédiaire du SLO, etc.).

Le Conseil Disciplinaire constate que le club R. Standard ne prend aucune mesure à cet égard, puisque certains de ses supporters sont systématiquement masqués dans les blocs D3, E3, F3 et E4 où se trouvent les Ultras et la PHK.

Par exemple, le match delegate a noté dans son rapport que plusieurs supporters présents sur le terrain étaient masqués (voir les photos dans le rapport du match delegate).

Lors de cette audience du Conseil Disciplinaire, la correspondante qualifiée du club a également soulevé cette question elle-même.

Étant donné que les services de police, en application de l'accord de sécurité multidisciplinaire conclu, n'ont apparemment pas reçu l'ordre du responsable de la sécurité du club de démasquer systématiquement les supporters masqués jusqu'à présent, les tribunes susmentionnées du stade ont dégénéré en « no-go » zones, un terrain propice au comportement criminel des supporters.

Selon le Conseil Disciplinaire, l'inaction persistante du club face à ses supporters masqués est une faute grave, car cette politique rend impossible l'identification des auteurs, avec pour

conséquence désastreuse que le club manque également à son obligation d'engager des procédures d'exclusion de droit civil en vue de prononcer une interdiction de stade.

Cependant, cette procédure civile offre la possibilité de réagir particulièrement vite, étant donné les délais de procédure très courts. La circulaire du 13 septembre 2019 demande explicitement "*aux organisateurs de matchs de football d'accorder une attention particulière dans ce contexte à leurs supporters à risque ou à certains groupes de supporters bien connus qui représentent un risque accru.*" (Circulaire, point 3.6.1.)

Suite aux incidents qui ont émaillé la rencontre opposant le Standard à OHL, le Standard a entamé une procédure civile en dommages et intérêts à l'encontre de la personne responsable du jet de pétard (Dossier Standard, pièce 18).

Toutefois, cette procédure semble très exceptionnelle, car le club n'indique pas avoir déjà procédé par le passé à l'identification de supporters et à l'engagement de procédures d'exclusion civile.

De plus, quel est l'intérêt de disposer de 112 caméras de surveillance pour identifier les supporters si ceux-ci sont autorisés à dissimuler leurs identités en portant un masque?

En outre, la défense du club ne démontre pas qu'il aurait pris les mesures préventives qui sont explicitement mentionnées dans les lignes directrices pour les clubs de la circulaire du SPF affaires intérieures du 13 septembre 2019 relative à une approche intégrée visant à interdire la pyrotechnie dans tous les stades de football.

L'utilisation de chiens renifleurs et le déploiement de systèmes de balayage des bagages, par exemple, sont traités dans la circulaire. (cf. paragraphe 3.3.)

Dans le cadre de la lutte contre l'utilisation de matériel pyrotechnique dans les stades de football, il est primordial que le club indique clairement à ses supporters qu'il applique une tolérance zéro à l'égard des supporters utilisant des engins pyrotechniques. Toute utilisation d'engins pyrotechniques par les supporters est sanctionnée par l'article 23b de la Loi football.

Cependant, il n'apparaît pas que, dans la période précédant le match, le club ait distribué des messages aux supporters pour empêcher l'utilisation de la pyrotechnie par le biais du panneau LED, de l'annonceur du stade, des médias sociaux et du site web du club. Néanmoins, il ne ressort pas du dossier que des avertissements de sanction, des panneaux d'interdiction et des poubelles dites "d'amnistie" ont été placés dans le stade comme le recommande la circulaire précitée. (Circulaire, point 3.1)

Il ne semble pas non plus que le club ait fait appel à des sociétés de sécurité privées pour rendre le contrôle des entrées plus efficace. (Circulaire, n° 3.3).

Rien ne prouve non plus que le club ait enquêté sur ses propres supporters fautifs dans cette affaire.

La position du club selon laquelle il a pris les précautions nécessaires avant le match en question est donc en contradiction avec les conclusions décrites ci-dessus.

L'utilisation de matériel pyrotechnique n'a pas sa place sur un terrain de football et doit être absolument bannie des stades car elle peut mettre en danger l'intégrité physique (brûlures, lésions auditives) des autres supporters, des joueurs, des membres du staff technique et des arbitres. De plus, elle est associée à de graves risques pour la sécurité dans les stades (cf. les attaques de panique chez les spectateurs).

Le Parquet UB a donc tout à fait raison d'appliquer une "tolérance zéro pour les supporters avec pyrotechnie" (Circulaire 13 septembre 2019, o.c., point 2.3.2.).

Chaque club doit donc prendre les initiatives nécessaires pour que de tels incidents ne se produisent plus sur nos terrains de football.

Le club dispose déjà d'un casier disciplinaire chargé de sanctions disciplinaires imposées suite à l'attitude de ses « supporters » :

Dossier 642 21/05/2019 2.500 euro pyro
Dossier 662 04/06/2019 3.500 euro pyro
Dossier 659 04/06/2019 3.500 euro pyro + jet d'objets
Dossier 240 19/11/2019 3.000 euro jet d'objets
Dossier 338 24/12/2019 2.500 euro pyro
Dossier 326 14/01/2020 5.000 euro pyro
Dossier 370 14/01/2020 2.500 euro pyro
Dossier 15 18/02/2020 1.000 euro jet d'objets
Dossier 479 10/03/2020 8.000 euro pyro + jet d'objets
Dossier 494 17/03/2020 5.000 euro Pyro
Dossier 53 12/06/2020 5.000 euro (1/5 sursis) pyro + jet d'objets
Dossier 24 28/09/2020 1.000 euro (1/2 sursis) pyro
Dossier 37 05/10/2021 5.000 euro (1/5 sursis) pyro + jet d'objets
Dossier 45 12/10/2021 1.000 euro pyro + jet d'objets
Dossier 64 23/10/2021 match à huis clos partiel, tribune 4, blocs D4, E4, F4 en G4 pyro + jet d'objets

Dans ces circonstances, il est clair que les peines prononcées n'ont eu aucun effet sur l'utilisation de la pyrotechnique par les supporters du Standard.

Ce n'est qu'une heureuse coïncidence que personne n'a été blessé (du moins c'est ce que l'on pense) après que du matériel pyrotechnique a été délibérément lancé sur les supporters dans le compartiment des visiteurs.

Seule une sanction très sévère est la réponse appropriée à un tel comportement purement criminel.

Concernant l'entrée des supporters sur le terrain, le Conseil Disciplinaire constate que le club Standard de Liège a déjà été cité à plusieurs reprises pour une telle attitude de leurs supporters.

Pendant le match contre YR KV Mechelen du 1 octobre 2021, environ cinquante balles de tennis ont été lancés sur le terrain. Ces actions ont également eu un effet direct sur le déroulement du match, puisqu'il a été interrompu pendant plusieurs minutes. Après le premier avertissement, les supporters du Standard ont jugé nécessaire d'interpeller les joueurs du Standard sur le déroulement du match. Au moins six supporters ont réussi à monter sur le terrain. Ils n'ont quitté le terrain qu'après 5 minutes, ce qui fait que la deuxième mi-temps a commencé bien trop tard.

Dans l'action fédérale du 6 octobre 2021, le Parquet UB a averti le club qu'il exigerait une sanction encore plus sévère (que l'amende de €5.000) en cas de nouveaux incidents graves: *“Le parquet UB n'aura une prochaine fois en effet d'autre choix que de requérir au moins un match à huis clos en cas de nouveaux incidents graves impliquant des supporters”*.

Ensuite, pendant le match contre OH Leuven du 16 octobre 2021, de nouveaux incidents ont eu lieu. À la minute 90+9'49” un pétard a explosé dans la zone de but, juste à côté du gardien de l'OH Leuven, qui s'est écroulé suite à cette explosion. Ce pétard a été lancé depuis la Tribune 4 des supporters du Standard. Immédiatement après, un autre pétard a explosé dans la même tribune. L'arbitre a finalement décidé d'arrêter le match. Le Comité Disciplinaire a décidé d'imposer un match à huis clos partiel, à savoir les blocs D, E, F et G de la Tribune 4.

Dans ces conditions, il est à nouveau clair que les peines prononcées n'ont aucun effet sur l'attitude de certains supporters. Au contraire, les "supporters" semblent persister et même devenir de plus en plus inconscients dans leurs actions.

Une sanction très sévère s'impose.

L'article B11.199 du Règlement UB stipule:

En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre.

L'article B11.200 du Règlement UB stipule:

En cas d'incidents graves dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut interdire tout match sur un terrain pendant une période qu'elle estime nécessaire.

Le Parquet UB invoque l'article B11.199 (infractions particulières), qui, conformément à l'article 11.149, deuxième alinéa, du Règlement UB, devrait faire place aux possibilités de sanctions prévues dans le tableau indicatif.

Le Parquet UB demande, conformément à l'article B11.199 du Règlement UB, que le club doit jouer trois matchs officiels (à domicile) de son équipe première à huis clos, pendant une période où le public est autorisé et non restreint par les autorités, ainsi qu'un match avec sursis.

Toutefois, le Conseil Disciplinaire estime qu'il y a lieu de prendre en compte les mesures de sécurité prises par le club après les faits dans le cadre de la détermination de la proportionnalité de la sanction (cf. conclusions du club, n° 80 et s., le 11ème moyen: respect du principe de proportionnalité – réduction de la sanction).

Suite à la rencontre, le Standard a notamment pris des mesures répressives à l'égard de ses supporters, à savoir:

- Fermeture du 1er étage de la tribune 3 (D3, E3, F3) et du 1er étage de la tribune 4 (E4) ;
- Arrêt de la vente de tickets pour les matches à domicile jusqu'à nouvel ordre ;
- Interdiction de vente de tickets aux groupes d'animations pour les matches en déplacement jusqu'à nouvel ordre.

En outre, le Président du Standard a rencontré l'ensemble des supporters du Standard afin de leur rappeler les dangers causés par leur attitude et a promis de tenir ce genre de réunions à intervalles réguliers.

Le Conseil Disciplinaire tient également compte dans l'imposition de la sanction de l'attitude constructive de Mme. Anne COOLS, la correspondante qualifiée du club lors de l'audience.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil Disciplinaire estime que la sanction de jouer deux match à huis clos effectifs est appropriée.

Le Parquet UB part à juste titre du principe qu'une sanction à huis clos complet est une exigence absolue, car une fermeture partielle d'une section ou d'une tribune ne ferait que pousser les supporters de la section ou de la tribune fermée à s'asseoir ailleurs, ce qui compromettrait la sanction.

La sanction de "jouer à huis clos" s'applique au premier match officiel (à l'exception des matches de coupe) suivant une période de 15 jours civils à compter du jour suivant une décision finale. Il va de soi que cette période n'est pas absolue si les dates à huis clos complet se situent dans une période où les spectateurs ne sont pas admis en raison d'une mesure gouvernementale. Juger autrement reviendrait à éroder la sanction, ce qui va à l'encontre du principe de l'efficacité des sanctions. (cf. article B11.138 du Règlement UB): "*en imposant une sanction, l'autorité disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'efficacité des sanctions*").

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel:

- déclare l'action fédérale du Parquet UB recevable et fondée;
- condamne le club R. Standard de Liège à:
 - o jouer deux matchs officiels réels à domicile de sa première équipe à huis clos qui suivent une période de 15 jours civils à compter du jour suivant la décision finale. S'il s'avère qu'en tout état de cause aucun spectateur n'est autorisé à entrer dans le stade en raison d'une mesure Corona prise par le gouvernement, la sanction sera reportée sur les prochains matchs à domicile suivant la date à laquelle cette mesure sera levée ;
 - o une amende effective de €5.000.
- fixe le score du match en division 1A entre R. Standard de Liège et Sporting du Pays de Charleroi du 5.12.2021 à 0-3 en faveur de Sporting du Pays de Charleroi. Le score du match au moment de l'arrêt définitif est donc maintenu.

Modalités d'appel auprès de la CBAS: voir article B11.107 et s.

Ont participé aux débats le 21 décembre 2021 et ont décidé: Dirk Thijs (Président), Rik Ascrawat en André Deruyver (membres), assistés de Paavo De Smet (secrétaire).

Ainsi jugé le 13 janvier 2022.



Dirk THIJS (Président)



André DERUYVER (membre)



Rik ASCRAWAT (membre)



Paavo DE SMET (Secrétaire)